



CHAPITRE 57

Loi sur la représentation électorale

[Sanctionnée le 13 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Constitu-
tion.

1. Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est constitué sous le nom de «Commission de la représentation».

SECTION I

LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DE LA COMMISSION

§ 1.—*Délimitation des circonscriptions électorales*

Fonction
de la Com-
mission.

2. La Commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec en tenant compte du principe de l'égalité du vote des électeurs.

Fonction
de la Com-
mission.

La Commission a aussi pour fonction d'établir la délimitation des secteurs électoraux.

Circons-
cription
électorale.

3. Une circonscription électorale est un regroupement de secteurs électoraux constituant une communauté naturelle dont le nombre d'électeurs se rapproche le plus possible de trente-quatre mille; toutefois, la Commission peut établir des circonscriptions électorales dont le nombre d'électeurs peut varier entre vingt-quatre mille et quarante mille.

Critères
de délimi-
tation.

La Commission constitue cet ensemble en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

4. La Commission peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée dans l'article 3 si, en raison de circonstances particulières, elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but de la présente loi. Cette décision est motivée par écrit dans chaque cas.

Circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Malgré l'article 3, les Îles-de-la-Madeleine décrites dans le paragraphe 37 de l'article 3 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), tel qu'il existait avant la date de l'entrée en vigueur de la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu de la présente loi, sont réputées être un regroupement de secteurs électoraux constituant une circonscription électorale.

Nom de chaque circonscription électorale.

5. La Commission attribue un nom à chaque circonscription électorale qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

Secteur électoral.

6. Un secteur électoral comprend un maximum approximatif de deux mille cinq cents électeurs.

Délimitation du secteur électoral.

7. La Commission délimite chaque secteur électoral de telle sorte qu'il respecte l'homogénéité socio-économique et les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

Municipalité comprise dans secteur électoral.

8. Un secteur électoral ne doit pas comprendre plus d'une municipalité. Cependant, il peut comprendre un territoire non organisé ou partie d'un tel territoire.

Aide technique de la Commission.

9. La Commission fournit au directeur général des élections l'aide technique nécessaire afin d'assurer la délimitation des sections de vote établie conformément à la Loi électorale (1979, c. 56).

Indicateurs de rues, avenues.

10. La Commission prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres chemins publics d'une circonscription électorale.

Impression d'une carte des circonscriptions électorales.

Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste de circonscriptions électorales, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions; la Commission peut aussi faire imprimer une carte de chacune de ces circonscriptions en indiquant les secteurs électoraux qui s'y trouvent.

Délimitation des secteurs électoraux transmise aux chefs de partis.

11. La délimitation des secteurs électoraux de chaque circonscription électorale du Québec et les modifications qui lui sont apportées sont transmises aux chefs des partis autorisés;

la délimitation et les modifications des secteurs électoraux d'une circonscription électorale sont transmises à chaque association autorisée, au député indépendant et à une municipalité intéressée.

Indicateur et carte. Il en va de même de l'indicateur et de la carte visés dans l'article 10.

Public. La délimitation des secteurs électoraux est disponible au public sur demande.

«association autorisée», et «parti autorisés». Aux fins du présent article et de l'article 12, on entend par «association autorisée» et «parti autorisé» ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., c. F-2).

§ 2.—L'information du public

Information du public. **12.** La Commission est en outre chargée d'informer le public; à cette fin, elle doit notamment:

a) donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements touchant l'application de la présente loi;

b) maintenir en tout temps un centre d'information sur la délimitation des circonscriptions électorales;

c) tenir régulièrement des séances d'information à l'intention des partis autorisés, des organismes régionaux et municipaux ainsi que du public;

d) faire toute publicité nécessaire à l'application de la présente loi.

SECTION II

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Composition. **13.** La Commission se compose du directeur général de la représentation qui agit comme président et de deux autres membres.

Choix des membres. Les membres de la Commission sont choisis parmi les personnes ayant qualité d'électeur.

Directeur général des élections. Malgré le deuxième alinéa, le directeur général des élections peut être membre de la Commission.

Nomination des membres. **14.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale du Québec nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général de la représentation ainsi que les deux autres membres et elle fixe leur traitement, traitement additionnel ou allocation s'il y a lieu.

- Mandat.** **15.** Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans.
- Fonction continuée.** À l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Serments ou affirmations solennelles.** **16.** Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les membres de la Commission doivent prêter devant le président de l'Assemblée nationale du Québec, les serments ou affirmations solennelles prévus par l'annexe A.
- Fonctions à plein temps.** **17.** Le directeur général de la représentation exerce ses fonctions à plein temps.
- Avis de démission.** **18.** Un membre de la Commission peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec.
- Destitution.** Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.
- Incapacité du directeur général.** **19.** Au cas d'incapacité temporaire du directeur général, le gouvernement peut, pour une période n'excédant pas six mois, désigner l'un des deux autres membres de la Commission pour remplir les fonctions du directeur général.
- Vacance.** Au cas de vacance, le gouvernement peut, pour une période n'excédant pas six mois, désigner une personne pour la combler.

SECTION III

LE PERSONNEL DE LA COMMISSION

- Secrétaire.** **20.** La Commission peut nommer un secrétaire et retenir les services de toute personne.
- Nomination et rémunération du personnel.** Le personnel de la Commission est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).
- Grève interdite.** La grève est interdite aux membres du personnel de la Commission.
- Personnel à titre temporaire.** **21.** Le directeur général peut en outre requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire.
- Serments ou affirmations solennelles.** **22.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter devant le directeur général les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe A.

Immunité.

23. Les membres de la Commission et ceux de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Authenticité des procès-verbaux.

24. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés conformes par le directeur général ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le directeur général ou le secrétaire de la Commission.

SECTION IV

LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Rapport de la Commission.

25. Dans les douze mois suivant la date d'une élection générale, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec un rapport dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions électorales du Québec.

Dépôt du rapport.

Ce rapport est rendu public sans délai. Si l'Assemblée nationale est en session, il y est déposé immédiatement; dans le cas contraire, il est déposé dans les quinze jours de la reprise des travaux ou du début de la prochaine session.

Diffusion.

26. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions électorales qui fait l'objet de son rapport.

Représentations des députés et des citoyens.

27. Dans les douze mois suivant la remise de son rapport, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

Rapport en commission parlementaire.

28. Le rapport est soumis à la commission permanente de l'Assemblée nationale.

Renseignements fournis à la commission parlementaire.

29. Lorsque la commission parlementaire étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

Auditions publiques.

30. Après en avoir donné avis, la Commission doit tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec pour entendre les représentations des citoyens et des organismes intéressés.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

31. Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission dépose à l'Assemblée nationale du Québec un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales.

Débat.

Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures et qui doit se tenir dans la même séance ou dans deux séances consécutives à l'Assemblée nationale; si celle-ci n'est pas alors en session, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps a lieu à la commission permanente de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport visé dans le premier alinéa et tous les députés sont membres de la commission pour les fins de ce débat.

Motion.

Aucune motion sauf celle d'ajournement et de suspension ne peut être présentée pendant ce débat.

Délimitation et nom des circonscriptions.

32. Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom.

Publication de la liste des circonscriptions.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles; elle peut, en outre, mentionner les municipalités et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription électorale.

Preuve absolue de la publication.

33. La publication de la liste des circonscriptions électorales à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur et toute personne est tenue d'en prendre connaissance.

Entrée en vigueur de la liste.

34. La liste des circonscriptions électorales publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec, sauf si cette dissolution intervient avant le lundi de la semaine qui suit la semaine du recensement visé dans l'article 36.

Directeur du scrutin.

35. À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales qui ne sont pas ainsi assignées, le cas échéant.

Nomination.

Les nominations faites en vertu du présent article ont effet jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination de directeurs du scrutin conformément à la Loi électorale (1979, c. 56).

Délimitation des sections de vote et recensement.

36. À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des sections de vote conformément à la Loi électorale (1979, c. 56) et tiennent un recensement et une révision conformément à la Loi sur les listes électorales, en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Période du recensement.

La période de ce recensement commence à la date fixée par le directeur général des élections et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 105 de la Loi sur les listes électorales et aux paragraphes 4 et 6 de l'article 130 de cette loi, et toutes les opérations s'y rapportant sont faites dans les délais fixés par le directeur général des élections; celui-ci ne peut cependant réduire la période prévue par la Loi sur les listes électorales pour faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction de la liste électorale.

Fin de la période de recensement.

Toutefois, la période de ce recensement doit être terminée au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales.

Directeur du scrutin.

Les directeurs du scrutin nommés ou assignés en vertu de l'article 35 agissent aux fins du présent article.

Période de recensement.

37. Dès que la période de recensement visée dans l'article 36 a commencé, la période du recensement annuel prévue par la Loi sur les listes électorales qui est commencée ou qui suit immédiatement, selon le cas, est annulée et celle de l'année suivante, si elle a lieu, se déroule en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Listes électorales officielles.

38. Seules les listes électorales préparées et révisées à la suite du dernier recensement effectué en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales sont officielles et servent à une élection générale.

Présomption.

La période de recensement visée dans l'article 36 est réputée être une période du recensement annuel aux fins de la Loi sur les listes électorales.

Élection partielle.

39. Si une élection partielle est décrétée pendant une période de recensement visée dans l'article 36 ou dans l'article 37, et que le jour du scrutin est fixé après cette période, celle-ci est annulée dans la circonscription électorale où se déroule l'élection et il doit être procédé à une seconde révision des listes

électorales préparées et révisées à la suite du dernier recensement annuel effectué en tenant compte des circonscriptions électorales alors en vigueur. Cette seconde révision a lieu dans les mêmes délais et de la même manière qu'en vertu de la Loi sur les listes électorales.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Délimitation et nom des circonscriptions électorales.

40. Malgré les articles 25 à 27, la Commission, après avoir entendu les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés, établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom au plus tard le 31 mars 1980, en se fondant sur les travaux de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux tels qu'ils ont été effectués au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Juridiction de la Cour supérieure.

41. La Cour supérieure n'a aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi, et aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile ne peuvent être pris contre la Commission ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Annulation de bref.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

L.R.Q., c. C-36, remp.

42. La présente loi remplace la Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux (L.R.Q., c. C-36) à l'exception des articles 2 à 5, lesquels sont abrogés.

Personnel de la Commission.

La Commission succède à cet organisme à toutes fins que de droit; le personnel qui est à l'emploi de cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent article est rattaché à la Commission sans autre formalité et la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15) devient applicable à ce personnel sans autre formalité.

L.R.Q., c. D-11, a. 1, mod.

43. L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) est modifié par la suppression du paragraphe 1.

L.R.Q., c. D-11, a. 3, ab.

44. L'article 3 de ladite loi est abrogé.

L.R.Q., c. L-1, a. 6, remp.

45. L'article 6 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) est remplacé par le suivant:

Collège
électoral.

«**6.** Chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi sur la représentation électorale (1979, c. 57) constitue un collège électoral et envoie un député pour la représenter à l'Assemblée nationale.»

Sommes
requis.

46. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur.

47. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles 43, 44 et 45 qui entreront en vigueur en même temps que la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu de la présente loi, et à l'exception des articles 13 à 24 et de l'article 40 qui entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi. (*)

(*) Les articles 1 à 12, 25 à 39, 41, 42, 46 et 47 de cette loi sont entrés en vigueur le 10 janvier 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, page 591).

ANNEXE A

*Serment ou affirmation solennelle
d'allégeance ou d'office*

Je, A.B., jure (ou déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement.

Serment ou affirmation solennelle de discrétion

Je, A.B., jure (ou déclare solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.